

GE_GERICHTE ATAS/1046/2016 vom 12. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1046_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1046/2016 du 12 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1046/2016 del 12 dicembre 2016

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente ; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2017/2016 ATAS/1046/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 12 décembre 2016 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, Service juridique, sis
route de Chêne 54, GENEVE intimé

A/840/2006 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue le 4 mai 2016 par le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) ; Vu le courrier adressé par Monsieur A_____, (ci-après : le recourant) au SPC le 6 mai 2016 et transmis par ce dernier à la chambre de céans, qui l'a enregistré comme un recours ; Vu la réponse du SPC du 11 juillet 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 5 décembre 2016 ; Attendu qu'à cette dernière audience, le recourant a précisé, à la suite des explications qui lui ont été données, qu'il ne souhaitait pas vraiment recourir contre la décision et qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.